

Toutes les petites terres éloignées, comprises dans ce gouvernement, comme Meetia, Aaaa, Aaura, Maatea, et tous les lieux qui reconnaissent l'autorité de la reine Pomare, écriront également, dans leurs registres de district, les noms de leurs officiers publics. — On règlera les amendes à imposer aux personnes coupables, en ces différents lieux, suivant la nature des objets produits par le pays ; — de même que les redevances annuelles qui seront payées à la reine, aux gouverneurs et aux iatoai.

QUELQUES ÉCLAIRCISSEMENTS SUR CERTAINES LOIS.

II^e LOI. — Art. 2.

On ajoutera ce paragraphe : — Si plusieurs personnes se réunissent pour acheter en commun une seule bouteille de spiritueux, chacune d'elles sera condamnée à 50 dollars d'amende, à cause de cette unique bouteille pour l'achat de laquelle elles se seront réunies.

XIX^e LOI.

On ajoutera à la fin, comme article 11, le suivant : — Si quelque objet tombe sur la route ou si un objet quelconque, ayant été perdu, est trouvé par quelqu'un, — celui qui l'aura trouvé ne devra point cacher cet objet ; — il devra le montrer ; — et lorsqu'il en aura découvert le propriétaire, il devra lui rendre sa propriété. — La personne à laquelle cet objet appartiendra devra donner quelque légère valeur à celui qui l'aura trouvé. — Que l'on n'exige point, en pareil cas, une récompense considérable. — Celui qui aura trouvé des objets perdus, et, en connaissant le propriétaire, les aura cachés, aura commis une faute pareille à un vol. — Celui qui reçoit et cache un objet volé, sachant que cet objet a été volé, — est également un voleur lui-même.

XXVIII^e LOI.

On ajoutera à la fin, comme article 12, le suivant : — Ceux qui vendront des denrées ou marchandises quelconques, le jour du sabbat, seront jugés et condamnés à 100 brasses de travail. — Les objets ainsi mis en vente, pendant ce jour, seront saisis et portés à la reine et au gouverneur. — C'est une grande faute que de ne point observer le jour du sabbat.

XXXIII^e LOI.

Sur ceux qui excitent à la guerre. — On suivra la III^e loi, imprimée en 1838, concernant ce crime, s'il vient à être produit ; la nature de cette loi convient.

On devra observer également les parties des lois anciennes qui ne sont point comprises dans ce Code nouveau.